

Projet de loi

concernant les mutuelles et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État

(12 mars 2019)

Par dépêche du 11 février 2019, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement parlementaire au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale dans sa réunion du 7 février 2019.

Au texte de l'amendement était joint un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant une adaptation du texte de l'article 7, alinéa 3, découlant d'une observation formulée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 27 novembre 2018 ainsi que l'amendement proposé par la commission parlementaire précitée.

Par dépêche du 8 mars 2019, le président de la Chambre des députés a communiqué au Conseil d'État une lettre par laquelle il informe celui-ci d'une erreur matérielle à l'endroit de l'article 7 du projet de loi sous rubrique, laquelle n'appelle pas d'observation.

Examen de l'amendement unique

L'amendement sous examen qui fixe la date d'entrée en vigueur de la loi en projet au 1^{er} janvier 2020 trouve l'approbation du Conseil d'État.

Observations d'ordre légistique

Texte coordonné

À la lecture du texte coordonné versé à l'amendement parlementaire du 11 février 2019 sous avis, le Conseil d'État constate qu'un intitulé d'article fait défaut aux articles 2 et 14. Dans un souci d'harmonisation, le Conseil d'État propose de conférer auxdits articles les intitulés « Art. 2. Définitions » et « Art. 14. Intitulé de citation ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 12 mars 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes